

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES DE SAINT-MARTIN
Préfecture de Saint-Martin Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 26 JUIN 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION				
Légal	En Exercice	Présents	Procurator(s)	Absent(s)
9	9	5	3	1

L

N° :
l'an deux mille vingt-trois, le 23 Juin à 14h00, le Conseil
d'Administration de l'Institut Territorial de la Statistique
et des Etudes Economiques de SAINT-MARTIN (ITSEE),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Salle de
Conseil de la SEMSAMAR, sous la présidence de M. Alain
RICHARDSON en sa qualité de Président du conseil
d'administration.

Le Président certifie que cette délibération a
été :

1/ affichée à la porte de la cité administrative de
la Collectivité

2/ publiée sur le site internet de l'institut ou de
la Collectivité

3/ reçue à la Préfecture de
Saint-Martin le :

Étaient présents : Alain RICHARDSON, Arnel DANIEL, Marc-Gérald
MENARD, Audrey GIL, Taï GHZALALE


Étaient absents : Jules CHARVILLE

Étaient représentés : Bernadette DAVIS, Steven COCKS, Ida ZIN-KA-
IEU

Déportés :

DELIBERATION N° :
CAIT 02-08-2023

Le Président du conseil
d'administration

ITSEE
INSTITUT TERRITORIAL DE LA
STATISTIQUE ET DES ETUDES
ÉCONOMIQUES
Le Président
Siren : 200 100 535


M. Alain RICHARDSON

Objet : Délégation de compétences du conseil d'administration à
son Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le
règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services
pouvant être passés selon la procédure adaptée

Objet : Délégation de compétences du conseil d'administration à son Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée

- ✓ Vu l'article LO6313-7 du code général des collectivités territoriales portant notamment application à la collectivité de Saint Martin et de ses établissements publics des dispositions relatives aux régies à personnalité morale ;
- ✓ Vu la délibération n° CT 09-01-2023 du Conseil territorial du 21 Mars 2023 portant création de l'Institut Statistique de la Collectivité de Saint-Martin (Saint-Martin Statistics) et l'adoption de ses statuts ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2221-22 à R. 2221-24 ;

Entendu le rapport du Président ;

Considérant que l'institut est un établissement public à caractère administratif ;

Considérant que l'ordonnateur de l'Institut est son président ;

Considérant que le Conseil d'administration peut donner délégation à son Président en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée ;

Considérant que, dans un souci de transparence, il convient de limiter la délégation donnée au Président en matière de marchés publics ;

Considérant que la passation des contrats doit donner lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de ne pas alourdir la charge administrative liée à cette obligation de restitution, de limiter à 39 999€ en matière de marchés de fournitures et services et à 39 999 € en matière de marchés de travaux les montants au-delà desquels doit être effectué un compte rendu au conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré,

DECIDE

- Nombre de votants : 8
- Nombre de suffrages pour : 8
- Nombre de suffrages contre : 0
- Nombre d'abstentions : 0

Article 1 : De déléguer au président du conseil d'administration :

Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services :

- La préparation de tous les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée ;
- La passation et la signature des marchés et accords-cadres jusqu'à un montant de 39.999 € HT ;
- L'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ;
- Toute décision concernant la modification des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour les marchés et accords-cadres de travaux :


- La préparation de tous les marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée ;
- La passation et la signature des marchés et accords-cadres jusqu'à un montant de 99.999€ HT ;
- L'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ;

- Toute décision concernant la modification des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 : Le Président rendra compte à chaque séance du conseil d'administration des marchés qu'il aura passés en vertu de la présente délégation dès lors que leur montant sera supérieur à 19 999€ HT pour les marchés de fournitures, de services et de travaux.

Article 3 : Le Président du conseil d'administration et le Directeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Registre des délibérations de l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques (ITSEE).

Faite et délibérée le 23 Juin 2023.

Le Président du conseil d'administration
ITSEE
INSTITUT TERRITORIAL DE LA
STATISTIQUE ET DES ETUDES
ÉCONOMIQUES
Le Président
Siren : 200 100 585

M. Alain RICHARDSON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la Collectivité, par les candidats, par les membres du conseil d'administration et par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif.

Conformément aux dispositions de l'article R.119 du Code Electoral, Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit le jour de l'élection, à la préfecture pour leur transmission au Tribunal administratif de Saint Martin ou directement à ce dernier.